



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 678

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 17/11/2025

Publiée le 20/11/2025

DECISIONS

Note au club de TEGG FC

Le club de TEGG FC est sanctionné d'une amende de 50 euros pour infraction à la mise en place de l'arbitrage à la touche en catégorie U13

MATCH N° : 53973228

DOSSIER N°678/28 : CLUSES FC 2 – COMBLOUX MEGEVE 1 SENIORS D3 Poule B du 09/11/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club CLUSES FC au motif « que le joueur VETTER Guillaume serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de COMBLOUX MEGEVE a pu faire valoir ses explications

Attendu que la Commission des Règlements use dans ce dossier du pouvoir d'évocation que lui octroie l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant après étude du dossier que le joueur VETTER Guillaume a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 03/11/2025.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la première rencontre officielle de l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 1 depuis le 03/11/2025.

Attendu que le joueur VETTER Guillaume était bien en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée et ne pouvait donc pas participer à celle-ci.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CLUSES FC 2 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

COMBLOUX MEGEVE 1 : - 1pt
CLUSES FC 2 : 3 pts
COMBLOUX MEGEVE 1 : 0 but
CLUSES FC 2 : 3 buts

La Commission sanctionne le club de COMBLOUX MEGEVE d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu (voir tarif District saison 2025/2026)

Le joueur VETTER Guillaume ayant purgé sa sanction lors de cette rencontre, la Commission des Règlements sanctionne le joueur VETTER Guillaume **d'un match de suspension ferme** pour avoir participé à une rencontre en état de suspension **et ce en date du 24/11/2025.**

MATCH N° : 55062341

DOSSIER N°678/29 : PAYS DE GEX FC 3 – ANNECY LE VIEUX US 2 COUPE U15 du 02/11/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'ANNECY LE VIEUX au motif « que le club de PAYS DE GEX aurait aligné plus 5 joueurs mutés hors période soient les joueurs ACHEAMPONG OWUSU, OUALFIL YOUNES, MEHDI ISMAEL, DRAOUI AYOUB et SAIDALI BADR est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Attendu que l'article 186 des RG FFF dispose que « *les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match* »

Attendu que le mail de confirmation de la réserve d'avant match est arrivé au District le 16/11/2025 à 16h49 pour une rencontre du 02/11/2025.

Attendu que de ce fait, la réserve d'avant match est déclarée irrecevable.

Mais attendu que la confirmation de la réserve d'avant match vaut réclamation d'après match.

Attendu qu'après étude du dossier, il apparait que les joueurs ACHEAMPONG OWUSU, OUALFIL YOUNES, MEHDI ISMAEL, DRAOUI AYOUB et SAIDALI BADR ne sont pas titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Attendu que de ce fait, ils pouvaient participer à la rencontre objet du litige.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53768223

DOSSIER N°678/30 : GFA RV 1 – EPAGNY FC 1 SENIORS FEMININES D1 Poule Unique du 15/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparait que la rencontre, objet du litige, n'a pas repris en seconde période suite à un problème de brouillard.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 55093699

DOSSIER N°678/31 : GC2S 1 – LANFONNET ES 1 U17 D3 Poule A du 15/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparait que la rencontre, objet du litige, a été arrêté par l'arbitre à la 26' suite aux intempéries.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 55119942

DOSSIER N°678/32 : CHAMPANGES FOY RUR 1 – SAINT PIERRE CS 2 U15 D4 Poule E du 16/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparait que la rencontre, objet du litige, a été arrêté à la 50' suite à un problème de brouillard.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.



MATCH N° : 53381582

DOSSIER N°678/33 : BONS EN CHABLAIS AG 1 – ANNECY LE VIEUX 2 SENIORS D1 Poule Unique du 15/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparait que la rencontre, objet du litige, a été arrêté à la 85' suite à un problème de brouillard.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 53768221

DOSSIER N°678/34 : CHILLY ES 1 – DOUVAINES LOISIN 1 SENIORS FEMININES D1 Poule Unique du 16/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparait que la rencontre, objet du litige, a été arrêté à la 54' suite à un problème d'impraticabilité du terrain.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 53760990

DOSSIER N°678/35 : COMBLOUX MEGEVE 2 – HAUT GIFFRE FC 2 SENIORS D4 Poule E du 08/11/2025

Au fond :

L'évocation du club de HAUT GIFFRE concernant le fait que « le licencié BENCHAO Ianis serait en état de suspension le jour de la rencontre » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis et 187-2 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'évocation prévue aux articles 141 bis et 187-2 des RG FFF ne concerne que la participation et/ou la qualification des joueurs.

Considérant que le licencié BENCHAO Ianis figure sur la FMI en tant qu'éducateur.

Attendu que les réserves ou réclamations concernant un éducateur ne peuvent se faire que par le biais d'une réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 226 alinéa 5 des RG FFF.

A titre subsidiaire, le licencié BENCHAO Ianis n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 55097241

DOSSIER N°678/36 : MARIGNIER SP 2 – PAYS DE GEX FC 1 SENIORS FEMININES D3 du 16/11/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club PAYS DE GEX au motif « que les joueuses de l'équipe adverse alignées semblent appartenir à une catégorie d'âge inférieure et aucun document attestant d'un surclassement réglementaire n'aurait été présenté » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant après étude du dossier que les joueuses MAZZA Debora, RIBEIRO Mya, JANELAS Mélinda, HIRET Sahma et BOURGEAIS BOULTOUREA sont titulaires d'une licence U16F.

Considérant que selon le CR de la Plénière de la LAuRAFoot du 13/07/2024 ne peuvent participer en compétition SENIORS FEMININES que 3 joueuses licenciés U16F

Considérant de plus que ces joueuses ne présentent pas une licence frappée du cachet « surclassement ».

Attendu que l'équipe de MARIGNIER SP1 ne pouvait pas faire participer à la rencontre objet du litige 5 joueuses U16F.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNIER SP 2 pour en reporter le gain à l'équipe de PAYS DE GEX FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

MARIGNIER SP 2 : - 1pt

PAYS DE GEX FC 1 : 3 pts

MARIGNIER SP 2 : 0 but

PAYS DE GEX FC 1 : 3 buts

La Commission sanctionne le club de MARIGNIER d'une amende de 160,00 euros (80 x 2) pour avoir fait participer à une rencontre deux joueuses non qualifiées (voir tarif District saison 2025/2026)

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou



les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)